

**COLLECTIF FRANCE POUR LA RECHERCHE ET LA PROMOTION  
DE L'EMPLOI ACCOMPAGNÉ**

**STATUTS**

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 08 mars 2017*

199, RUE MOLIÈRE

60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE

## **Article 1 : Création et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Collectif France pour la Recherche et la Promotion de l'Emploi Accompagné ».

Une charte précisant le concept de l'emploi accompagné sera annexée aux présents statuts.

L'Association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 2 : Buts**

Fédérant des organismes à but non lucratif, des entreprises et/ou fédération d'entreprises, des personnes physiques œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap et des personnes accompagnées, l'Association a pour but :

- 1 de promouvoir et d'agir en faveur de l'Emploi Accompagné en milieu ordinaire de travail, en France, pour les personnes en situation de handicap en considération de leurs besoins et de leurs attentes,
- 2 de favoriser la recherche, les échanges entre les divers partenaires et la mise en commun des expériences,
- 3 d'informer et de documenter sur les initiatives relatives à l'emploi accompagné des personnes en situation de handicap,
- 4 de valoriser et diffuser toute action pouvant être considérée comme une bonne pratique,
- 5 de représenter ses membres sur le sujet de l'emploi accompagné, notamment auprès des pouvoirs publics et des organes politiques,
- 6 de coopérer avec les organisations présentant des objets similaires, en France et à l'échelle européenne et internationale.

## **Article 3 : Siège de l'Association**

Le Siège Social est fixé à :

199 rue Molière 60280 Margny-lès-Compiègne

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 : Membres de l'association**

L'Association se compose de :

1. **Membres adhérents :**

- a. **Toute organisation** représentative de personnes en situation de handicap, tout organisme gestionnaire d'établissements et services œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle, tout organisme appartenant au Service Public de l'Emploi.
- b. **Tout employeur** soumis ou non à l'obligation d'emploi des personnes handicapées, organisation professionnelle et organisation syndicale de salariés(e).
- c. **Toute personne**, professionnel ou personne accompagnée, pouvant par ses compétences, son expérience, et son expertise, apporter son savoir-faire dans le domaine qui concerne l'Association et renforce son action.

2. **Membres associés :** Sur décision du C.A., toute personne qualifiée, dispensée de cotisation, avec voix consultative.

## **Article 5 : Adhésion**

Les adhésions sont soumises à une procédure d'agrément détaillée par le règlement intérieur

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et du versement de la cotisation telle que prévue à l'article 10.

## **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 par démission,
- 2 par dissolution de l'organisme adhérent,
- 3 par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 les cotisations,
- 2 les produits de l'activité de l'Association,
- 3 les subventions ou participations versées par des organismes divers notamment européens,
- 4 toute autre ressource non contraire aux textes en vigueur,
- 5 les revenus de ses biens.

Il est tenu une comptabilité.

## Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau

### Article 8.1 : composition

L'Association est dirigée par un **Conseil d'Administration** composé de 27 membres adhérents maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents (a) et (b) ci-dessus souhaitant siéger au Conseil d'Administration en font la demande dans les délais prévus au (à la) président(e) du Collectif en soumettant à l'élection pour les représenter au Conseil d'Administration 2 personnes (1 titulaire et 1 suppléant). Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le Conseil d'Administration est constitué de trois collèges élus dont la représentation se répartie comme suit :

- a) Collège « Organismes représentatifs des personnes handicapées et ou gestionnaires » : 15 sièges,
- b) Collège « employeurs et organisations professionnelles et syndicales » 6 sièges,
- c) Collège « Professionnels et personnes accompagnées » 6 sièges

A l'issue de l'Assemblée Générale, il choisit parmi ses membres, un **bureau** composé au minimum d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Chacun des membres du bureau est élu pour 1 an et rééligible. Les membres du bureau assistent le président, préparent les délibérations du CA et veillent au suivi des décisions. Ils ne peuvent pas se faire représenter. Le président est ordonnateur des dépenses.

Toute décision d'engagement d'un contentieux devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont attribuées.

### Article 8.2 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, (au moins une fois tous les 4 mois), sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an, hors des réunions du Conseil d'Administration, sur convocation du président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 8.3 : Délibération

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un présents ou dûment mandatés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir en plus du sien. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du bureau, il vote le budget prévisionnel de l'exercice N+1.

## **Article 9 : Election du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, élu en Assemblée Générale ordinaire par les membres adhérents à jour de cotisation, est renouvelé par tiers tous les ans. Les 2 premières années, il sera opéré un tirage au sort parmi les membres du Conseil d'Administration afin de désigner par tiers et par collège, les administrateurs sortants, et procéder au renouvellement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats viennent à expiration au soir de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'année précédente.

Lors de l'élection, aucun membre électeur ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs de membres représentés appartenant au même collège.

En cas de vacance, il sera procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, et les membres associés. Elle se réunit au moins une fois par année civile. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des rapports et comptes de l'Association. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, et présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'assemblée qui donne quitus au président et au trésorier. Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Aussi, chaque membre de l'Association pourra soumettre au bureau au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire les questions qu'il souhaiterait voir traitées. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations de ses membres pour l'année civile à venir.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts supérieurs à une somme fixée par le règlement intérieur, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, et en particulier en cas de modification des présents statuts, de dissolution, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint (soit la moitié des membres adhérents plus un), l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours au moins et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 12 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux procédures d'adhésion.

## **Article 13 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Si le quorum prévu n'est pas atteint (soit la moitié des membres adhérents plus un), l'assemblée ne peut alors délibérer. Elle est convoquée de nouveau au moins à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une association à but non lucratif poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 08 mars 2017 à Paris (75) 14, avenue Duquesne et seront déposés à la Sous-Préfecture de Compiègne (60).

Le Président  
Jacques RAVAUT

Le Trésorier  
Jérôme GALLOIS